



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

**Direction départementale des territoires
Service eau et risques
Unité ressources en eau et milieu aquatique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2023-01-24-00003
prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation
relatives aux travaux de mise en conformité au titre de la sécurité des ouvrages
hydrauliques du barrage de Pessoulens - L32-313-001
ASA DE PESSOULENS.

Commune de PESSOULENS

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code civil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages (arrêté ATB) ;

Vu le courrier de la direction départementale de l'agriculture du 7 août 1973 valant autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement pour la construction du barrage de l'ASA de Pessoulens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-195-0003 du 13 juillet 2012 portant complément à l'autorisation accordée en date du 07 août 1973 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-332-0001 du 28 novembre 2013 portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage de Pessoulens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-01-09-023 du 9 janvier 2017 portant diverses prescriptions complémentaires relatives au barrage de Pessoulens, imposant notamment, dans l'attente de travaux de confortement, un abaissement de la cote d'exploitation de la retenue à la cote 150,1 m NGF (- 0,9 m par rapport à la cote de retenue normale) et la production d'un dossier technique de confortement du dispositif d'évacuation des eaux de crues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-07-05-070 du 5 juillet 2017 portant approbation du plan de prévention des risques (P.P.R.) Inondation de la commune de Pessoulens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 8 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le rapport de visite technique approfondie produit par l'ASA de Pessoulens référencé IES Consultants ENV/2016/AI de juin 2019 ;

Vu le plan d'état des lieux et altimétrique produit par le bureau d'études Géomètres experts XMGE daté du 27 juin 2017 ;

Vu le dossier technique intitulé « Analyse hydrologique et proposition de solutions alternatives d'évacuation des crues pour la mise en conformité du barrage de Pessoulens Mai 2021 » transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, par courrier électronique du 5 juillet 2021 ;

Vu l'avis technique du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL sur ce dossier, adressé à l'ASA de Pessoulens par lettre en date du 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'INRAE, appui technique missionné par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, sur ce dossier, transmis au bureau d'études agréé missionné par l'ASA par courrier électronique du 10 janvier 2022 ;

Vu l'étude géotechnique et de stabilité du barrage de Pessoulens référencée C21-16976 du 26 août 2022, phase G2 AVP indice B, produite par le bureau d'étude SEMOFI, transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL par le bureau d'études agréé missionné par l'ASA, par courrier électronique du 23 septembre 2022 ;

Vu le courrier électronique du 1^{er} décembre 2022 du bureau d'études agréé missionné par l'ASA, apportant des compléments d'informations sur le volet auscultation du barrage (drainage et piézométrie), au dossier SEMOFI ;

Vu le porter à connaissance intitulé « Analyse hydrologique et proposition de solutions alternatives d'évacuation des crues pour la mise en conformité du barrage de Pessoulens Mai 2021 », constituant une actualisation du dossier transmis le 5 juillet 2021 et le complément d'information du 5 décembre 2022 adressé à la direction départementale des territoires du Gers ;

Considérant

le dossier technique déposé le 05 décembre 2022 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, portant sur les travaux de mise en conformité réglementaire au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage de Pessoulens situé sur la commune de Pessoulens, enregistré sous le n° 32-2022-00375 ;

Considérant qu'au

regard des dispositions de l'article R214-112 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement et des éléments recueillis sur le plan d'état des lieux et altimétrique produit par le bureau d'études Géomètres experts XMGE daté du 27 juin 2017, le barrage de l'ASA de Pessoulens constitue un barrage de la classe B au regard des caractéristiques suivantes :

- cote de la crête : 153 m NGF ;
- la cote du terrain naturel considérée dans le bassin de dissipation d'énergie est celle de 134,18 m NGF ;
- en considérant une pente de 1 % pour ramener la cote du terrain naturel dans l'axe de la crête (avec 50 m de distance d'axe à axe), la hauteur du barrage suivant les dispositions précitées est de $153 - 134,18 - 0,5 = 18,32$ m ;
- capacité de stockage de la retenue : 707 000 m³ ;
- valeur du $H^2V^{0,5}$ défini à l'article R214-112 CE : 282,2 ;

Considérant

qu'il y a lieu, suivant l'alinéa ci-dessus de retenir la classe B pour ce barrage, suivant les dispositions de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que

les travaux de mise en conformité proposés par l'ASA de Pessoulens dans le porter à connaissance et les documents associés constituent une modification notable au titre de l'article R181-46 du code de

l'environnement et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à l'ASA de Pessoulens de produire, préalablement à la réalisation des travaux, un dossier technique répondant à une mission G2 PRO au sens de norme NF 94-500, tel que préconisé par l'étude géotechnique et de stabilité du barrage de Pessoulens référencée C21-16976 du 26 août 2022, phase G2 AVP indice B, produite par le bureau d'étude SEMOFI ;

Considérant que ce dossier technique G2 PRO doit être soumis à l'avis préalable du préfet du Gers ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 19 décembre 2022;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1. Autorisation de travaux

Le pétitionnaire, l'ASA de Pessoulens, est autorisé à réaliser les travaux de confortement du barrage du plan d'eau de Pessoulens identifié L32-313-001, situé sur la commune de Pessoulens tels que décrits dans les dossiers d'avant-projet et de porter à connaissance susvisés, sous réserve de la production préalable d'un dossier technique répondant à une mission G2 PRO au sens de norme NF 94-500, soumis à l'avis préalable du préfet du Gers, et des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2023.

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées par les travaux de sécurisation du barrage de Pessoulens sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés : 1° relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112	autorisation

Article 2. Classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2012 relatif au classement du barrage de Pessoulens est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Classement du barrage

Les caractéristiques de l'ouvrage sont :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 18,32 mètres ;
- Volume exprimé en millions de mètres cubes et défini par le volume retenu par le barrage, à la cote de retenue normale (0,707 Mm³) ;
- Le Ratio $H^2V^{0,5}$ est 282,2.

Le barrage de Pessoulens situé sur la commune de Pessoulens relève de la **classe B** suivant les dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement. »

TITRE 1. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 3. Actualisation des obligations réglementaires relatives au suivi du barrage

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ASA de Pessoulens établit ou fait établir, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix :

1. Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
2. Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
3. Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
4. Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au point 3 ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
5. Le rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

L'ASA de Pessoulens tient ou fait tenir à jour, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix, les dossiers, document et registre prévus par les points 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve ou les fait conserver par un prestataire de son choix, de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

L'ASA de Pessoulens surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois tous les 3 ans. La prochaine VTA est à produire avant le 30 juin 2023.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont établis selon les périodicités fixées ci-après :

- rapport de surveillance : une fois tous les 3 ans ;
- rapport d'auscultation : une fois tous les 5 ans.

Les prochains rapports de surveillance et le rapport d'auscultation sont produits avant le 30 juin 2023.

Ces rapports sont transmis au préfet du Gers et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie dans le mois suivant leur réalisation.

Article 4. Production d'une étude de dangers

En application de l'article 2-I et III de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé, l'ASA de Pessoulens procède sans délai aux vérifications nécessaires relatives à la conformité du barrage aux exigences essentielles de sécurité définies au I de cet article.

Il adresse au préfet du Gers, **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, un avis étayé sur la conformité du barrage aux exigences essentielles de sécurité définies par cet arrêté ministériel. Cet avis est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-129 à 214-132 du code de l'environnement.

L'ASA de Pessoulens produit une étude de dangers, tel que prévu aux articles R 214-115 et suivants du code de l'environnement.

Réalisée par un organisme agréé, l'étude de dangers doit permettre de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages et de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu.

L'étude de dangers comprend notamment un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. La description de la procédure précitée est transmise au préfet du Gers **au plus tard le 31 décembre 2023**.

L'étude de dangers de nature à répondre aux dispositions des arrêtés ministériels précités, est adressée au préfet du Gers en version papier et à la DREAL Occitanie, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en version papier et numérique, **avant le 31 décembre 2026**.

Notamment, les cartes de submersions résultant de l'étude de propagation de l'onde de submersion, sont à fournir à la DREAL sous deux formats (papier et numérique) avec une échelle au moins égale au 1/ 25 000. Le fond de carte utilisé représente les enjeux. Cela peut être, par exemple, le fond de carte TOP 25 de l'IGN.

La superposition du tracé de l'onde de submersion se fait avec un niveau de transparence suffisant, permettant la visualisation des enjeux impactés sur le fond de carte. Le type de format numérique produit fait l'objet d'un échange préalable avec la DREAL.

Article 5. Travaux de confortement du barrage de Pessoulens

5.1 - Nature des travaux :

Les travaux de mise en conformité du barrage portent sur :

- la condamnation de l'évacuateur de crues principal en place. Cette condamnation consiste en un comblement par de l'argile de l'évacuateur, la réalisation de 2 écrans anti-renard ancrés d'au moins 1,5 m dans le corps du barrage au niveau de l'actuel déversoir en crête de la digue, de la réalisation de 7 écrans de béton au niveau de chaque joint du coursier et de l'aménagement d'un dispositif de drainage en fond de l'ancien coursier ;

- le réaménagement de l'évacuateur de crue secondaire en place, afin d'en faire un évacuateur unique. Cette reprise consiste en la création d'un coursier principal avec mise en place de gabion en fond de coursier et d'un coursier secondaire de part et d'autre du coursier principal avec mise en place d'enrochements bétonnés. Ces coursiers rejoignent le bassin de dissipation d'énergie existant. Le dispositif de drainage existant de l'évacuateur secondaire est également conservé et intégré au projet.

5.2 - Documents à produire avant réalisation des travaux et autorisation de début de chantier

Le dossier technique répondant à une mission G2 PRO visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est transmis au préfet du Gers et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie au moins 15 jours en amont du début effectif du chantier et sous un délai maximum de trois mois.

Le responsable d'ouvrage produit notamment les pièces suivantes établies par son maître d'œuvre :

- les éléments justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés au 5.6 ci-après qui comprendront notamment les plans projets définitifs et le calendrier prévisionnel définitif d'exécution des travaux ;
- la justification de la cote d'abaissement du plan d'eau, nécessaire à la réalisation des travaux définis au dossier G2 PRO ;
- les éléments nécessaires à la levée des observations résiduelles de l'avis du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL en date du 14 novembre 2021 et de l'avis de son appui technique l'INRAE transmis au bureau d'études agréé par courrier électronique du 10 janvier 2022 ;
- le programme détaillé :
 - des contrôles et essais géotechniques ;
 - des relevés topographiques en cours de réalisation de l'ouvrage ;
- les procédures de contrôle des entreprises d'exécution des travaux (extraction, tri et séchage éventuel des matériaux, vérification de la qualité des matériaux, de la qualité du compactage...).

Ce dossier fait l'objet d'une validation préalable par un bureau d'étude agréé missionné par l'ASA de Pessoulens.

Le démarrage du chantier n'est autorisé qu'une fois la cote d'exploitation de la retenue abaissée à la cote définie dans le dossier G2 PRO, validée par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, et sur la base d'un avis favorable du préfet du Gers.

Le préfet, la DDT et le service de contrôle de la DREAL Occitanie sont informés par courrier du caractère effectif de l'atteinte de cette cote.

5.3 – Dispositions particulières durant les travaux

Durant les travaux, le maître d'œuvre communique au service de contrôle de la DREAL :

- les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier ;
- des résultats d'essais géotechniques hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
- de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception de l'ouvrage ;
- des incidents survenus pendant le chantier tels qu'arrêt pour pluie ;
- de la date de réception des travaux ;
- de l'avancement du chantier et adresse sans délai une copie des comptes-rendus de visite de chantier.

5.4 - Gestion de la cote d'exploitation de la retenue dans le cadre du programme de travaux crue de chantier :

Dans l'attente de la réalisation des travaux, la cote d'exploitation maximale de la retenue est maintenue à 150,1 m NGF.

Pendant le chantier, la cote d'exploitation est abaissée à la cote définie dans le dossier G2 PRO. Le respect de cette cote est assuré par le responsable d'ouvrage par tout moyen approprié durant toute la durée du

chantier. A minima, un suivi préventif météorologique est assuré pour gérer l'ouverture de la vanne de régulation de la conduite de vidange du barrage.

Le retour à la cote d'exploitation normale de 150,1 m NGF fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale, est conditionné à la production du dossier d'ouvrages exécutés -DOE- au préfet du Gers et à la DREAL Occitanie.

5.5 – Dossier d'ouvrage exécuté – DOE - :

Le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté visé par le maître d'œuvre est transmis dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception (notamment celles touchant à la géotechnie, à la caractérisation des matériaux utilisés pour constituer le remblai et au génie civil mis en place);
- un rapport relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect des contrôles réalisés ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
 - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
 - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
 - des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géotechniques ;
 - des comptes rendus des visites de chantier ;
 - de l'exposé des faits essentiels survenus pendant les travaux.

5.6 - Maîtrise d'œuvre et suivi du chantier :

L'ASA de Pessoulens est tenu de veiller au respect par le maître d'œuvre des obligations suivantes :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° Le suivi de la première remise en eau.

5.7 - Organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance en toutes circonstances du barrage notamment lors de la phase de chantier :

L'ASA de Pessoulens met en œuvre l'ensemble des mesures prévues par les consignes établies par ses soins, en phase de chantier.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, l'ASA de Pessoulens prend ou fait prendre, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informé, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet, les communes concernées et les services de l'État intéressés.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6. Mesures de protection / compensation

Les excédents éventuels relatifs aux travaux de terrassement ou démolition sont évacués hors zone rouge du P.P.R. inondation susvisé (10 mètres de part et d'autre de l'écoulement depuis le haut de berge). Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite d'hydrocarbures (carburant,

huile)

- les engins de travaux ne doivent pas présenter de fuite d'hydrocarbures ; un kit anti pollution doit être disposé dans chaque engin ;
- Les sites de garage des engins mécaniques, de stockage et de recharge en hydrocarbures sont effectués hors zone inondable et à distance de tout milieu aquatique (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...). Les sites de stockage d'hydrocarbures, d'entretien et d'approvisionnement des engins sont aménagés sur un bac de rétention des fluides. Après chantier, ces bacs sont évacués avec remise en état du milieu naturel, et les matériaux pollués sont transférés en centre de traitement agréé.

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite de matières en suspension

- intervention en période d'étiage ;
- mise en assec de la zone de chantier (batardeaux, dérivation des eaux) ,
- évitement des lâchers d'eau depuis la retenue.

Le pétitionnaire adresse au service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr), un plan avec l'emprise maximale des zones d'installations et de stockage de chantier, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le pétitionnaire prend toutes mesures utiles pendant la phase travaux, pour limiter la dissémination de plantes exotiques envahissantes telle que la jussie, si leur présence est avérée.

Une géomembrane étanche sous les empièvements des zones d'installation de chantier et de mise en station des toupies de béton ainsi qu'une fosse de lavage des goulottes sont mises en place. Un filtre à paille, renouvelé autant que nécessaire, est installé en aval du chenal de restitution.

Le gestionnaire maintient pendant la phase de chantier un débit minimum de 3 l/s ou égal au débit amont si inférieur. Dans ce cas, le gestionnaire informe les services de l'État du débit en amont de la retenue.

TITRE 3. LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Article 7. Prescriptions générales

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées:

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP)
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées:

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épuisettes...) et les matériaux exportés (déblais...).
- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Écrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme...).
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Article 8. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences dans les matériaux de fourniture, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif de

nettoyage des roues ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ,

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 10. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 11. Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe de la date de démarrage du chantier, au moins 15 jours avant le début des travaux, le service eau et risques (ddt-lacs@gers.gouv.fr), le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr) et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) (uid-65-32.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

Il informe également de la date d'achèvement des travaux les services susvisés.

Nonobstant la mise en œuvre des consignes de surveillance et d'exploitation en phase de travaux établies par l'ASAd de Pessoulens, en cas de problème ou d'incident, le pétitionnaire :

- interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
- prévient immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18),
- prévient dans les meilleurs délais le service eau et risques et le service départemental de l'OFB.

Article 12. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc...).

Article 14. Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune de Pessoulens et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Pessoulens pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15. Exécution

Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le maire de la commune de Pessoulens, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence régionale de santé, délégation départementale du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 JAN. 2023

le préfet

Xavier BRUNETIERE

Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : www.telerecours.fr
